



CONVENTION SUR LES ESPECES MIGRATRICES

Distr: Generale

UNEP/CMS/GOR-MOP1/INF.3
7 novembre 2008

Français
Original: Anglais

PREMIERE REUNION DES PARTIES DE L'ACCORD
POUR LA CONSERVATION DES GORILLES ET
LEURS HABITATS
Rome, Italie, 29 novembre 2008

RESOLUTION DE LA REUNION DES ETATS DE L'AIRE DE REPARTITION POUR DEVELOPPER UN ACCORD POUR LA CONSERVATION DES GORILLES SOUS LA CONVENTION DES ESPECES MIGRATRICES PARIS, FRANCE, DU 22 AU 24 OCTOBRE 2007

Dispositions intérimaires pour l'Accord Gorilla de la CMS

La Réunion des Etats de l'Aire de Répartition, tenue à Paris, France, du 22 au 24 octobre 2007

S'étant mise d'accord et ayant adopté le texte de l'Accord pour la Conservation des Gorilles et leurs habitats (Accord Gorilla) le 24 octobre 2007;

Considérant la nécessité de préparer la première Réunion des Parties en 2008, et de finaliser le Plan d'Action afin de permettre de manière effective l'entrée en vigueur de l'Accord après l'ouverture de l'Accord à signature ;

Reconnaissant le support financier et en nature fourni par la Convention pour les espèces migratrices (CMS), le Partenariat du projet pour la survie des Grands Singes (GRASP) et celle des gouvernements et organisations donateurs durant la phase de négociation de l'Accord :

1. *demande* au Comité Permanent de la CMS, lors de sa réunion de novembre 2007, de mandater le Secrétariat PNUE de la Convention de fournir les services nécessaires au fonctionnement intérimaire de l'Accord Gorilla, en coopération avec le Secrétariat PNUE/UNESCO de GRASP et les autres institutions de GRASP;
2. *demande* également au Secrétariat de la CMS d'appeler la première réunion des Parties à l'Accord Gorilla, en conjonction avec la neuvième Conférence des Parties à la CMS, en novembre - décembre 2008, ou d'appeler une réunion intérimaire des Etats de l'aire de répartition si l'Accord n'est pas entré en vigueur à cette date ;
3. *fait appel* aux gouvernements, au PNUE, à l'UNESCO, à la CMS et aux autres organisations, y compris celles du secteur privé et du volontariat ainsi que le GRASP, de faire des contributions en espèces ou en nature durant la période intérimaire précédant la première Réunion des Parties à l'Accord Gorilla, en vue de, notamment :

- (i) assurer la pleine participation des Etats de l'aire de répartition et des experts ;
- (ii) finaliser le Plan d'Action de l'Accord Gorilla ; et
- (iii) de promouvoir la conservation des espèces et des habitats couverts par l'Accord.

Adopté le 24 octobre 2007